



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
21 novembre 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Cinquante-septième session

Compte rendu analytique de la 1619^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 1^{er} juin 2011, à 15 heures

Président: M. Zermatten

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques de Bahreïn (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties (suite)

Deuxième et troisième rapports périodiques de Bahreïn (suite) (CRC/C/BHR/2-3; CRC/C/BHR/Q/2-3; CRC/C/BHR/Q/2-3/Add.1)

1. *À l'invitation du Président, la délégation bahreïnite reprend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Wijemanne** félicite le Gouvernement de Bahreïn d'avoir réduit le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans et le taux de mortalité maternelle, ainsi que d'avoir progressé dans les réalisations des objectifs du Millénaire pour le développement. Toutefois elle exprime des inquiétudes au sujet de la prévalence de l'anémie à hématies falciformes dans le pays et demande si la politique de dépistage prénuptial est systématiquement appliquée et si un diagnostic positif peut faire renoncer au mariage. Vu l'incidence élevée des handicaps mentaux dans le pays et le fait qu'une carence en iodé chez la mère pourrait être la cause du retard mental chez l'enfant, elle demande pourquoi le taux d'utilisation de sel iodé est aussi bas, et si le Gouvernement a envisagé d'ioder systématiquement le sel.
3. L'éducation aux compétences de vie devrait avoir pour but non seulement d'empêcher que les adolescents consomment des substances psychoactives et subissent des violences sexuelles, mais aussi de les informer des dangers des comportements sexuels à haut risque. **M^{me} Wijemanne** demande si le Gouvernement a élaboré des programmes pour traiter cette question.
4. Au sujet de l'allaitement, elle souhaite savoir si toutes les mères ont accès à des hôpitaux amis des bébés et bénéficient d'un congé d'allaitement, si les substituts du lait maternel sont librement disponibles et si la publicité pour ces produits est réglementée.
5. **M. Gastaud** demande quels tribunaux sont compétents dans les cas où c'est un enfant qui est l'auteur ou la victime d'un crime, et si les juges qui siègent dans ces tribunaux ont pour attribution exclusive de traiter des affaires mettant en cause des enfants. Il demande s'il y a un droit pénal, ou du moins des dispositions du droit pénal, qui s'appliquent spécifiquement aux mineurs. Il est étonné d'apprendre que fuguer constitue une infraction, et il souhaite savoir quels critères permettent d'établir la gravité d'une infraction. Enfin, il souhaite savoir quelles mesures sont prises pour réinsérer les mineurs délinquants.
6. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que ce sont des groupes extrémistes chiites ayant des liens avec des groupes terroristes tels le Hezbollah qui ont fomenté les manifestations de rue récentes qui ont divisé la société bahreïnite. Le Gouvernement n'a jamais compilé de statistiques basées sur l'appartenance ethnique, la couleur de peau ou la religion, aussi toute allégation fondée sur de telles statistiques est mensongère. De même les allégations selon lesquelles des membres de la communauté sunnite ont attaqué des membres de la communauté chiite sont inexactes et montrent que les informations données par les organisations non gouvernementales et les organisations internationales sont sujettes à caution. Les médias sociaux sont souvent employés pour diffuser de fausses informations au sujet de Bahreïn. En fait, des enfants ont été empêchés d'aller à l'école et privés de soins de santé par les groupes extrémistes, et le Gouvernement a constaté que la majorité des victimes ont été des enfants et des étudiants sunnites. Le fossé entre les branches sunnite et chiite de l'Islam continue de faire obstacle à la restauration de l'unité nationale.
7. **M^{me} Maurás Pérez** se félicite que des évolutions positives se soient produites à Bahreïn, mais elle observe que la situation dans le pays demeure source de grandes préoccupations. Le Comité souhaite en savoir plus sur l'impact de l'instabilité et des violences récentes sur les enfants dans le pays. Le Comité a été informé du décès de deux

enfants, survenu dans le contexte des manifestations récentes; il voudrait savoir si d'autres enfants sont morts et si des enfants ont été arrêtés. La délégation pourra également faire part de ses observations sur les informations selon lesquelles des enfants auraient été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture aux mains des forces de sécurité, sur la condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité qui aurait été prononcée par la Cour suprême à l'égard d'un enfant, et sur l'implication présumée de tribunaux militaires dans cette affaire.

8. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que les médias internationaux ont rendu compte de manière biaisée des troubles qui ont agité Bahreïn, ce qui a introduit des distorsions dans la perception qu'a eue la communauté internationale de la situation. En outre, les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont fait preuve de parti pris dans leur manière de rendre compte des événements, en interrogeant des personnes selon qu'elles étaient sunnites ou chiites. Les motivations politiques sous-tendant les manifestations ont en grande partie contribué à l'implication d'enfants soient impliqués dans les violences qui ont suivi. Les règles relatives aux manifestations n'ont pas été observées, avec pour résultat que des enfants ont été utilisés comme boucliers humains. En vertu de son obligation de protéger les enfants au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement est intervenu et a déclaré l'état d'urgence. L'état d'urgence a depuis été levé et le Gouvernement a entrepris de renforcer le cadre juridique approprié afin de mieux protéger les enfants.

9. La législation bahreïnité dispose que les auteurs d'infractions âgés de 15 à 18 ans doivent être placés dans des centres de détention spéciaux attachés aux commissariats de police, tandis que les moins de 15 ans sont dirigés vers des centres surveillés pour mineurs placés sous la tutelle du Ministère du développement social. À Bahreïn, des enfants ne peuvent pas être condamnés à perpétuité. Des chambres spéciales des tribunaux, des juges et des travailleurs sociaux spécialisés sont désignés pour les contrevenants âgés de 15 à 18 ans. En outre, les enfants continuent d'être suivis à des fins préventives après qu'ils ont quitté la tutelle de l'Etat.

10. **M. Abdulla** (Bahreïn) dit que s'il y a très peu de travailleurs migrants à Bahreïn, les expatriés sous contrat temporaire représentent un pourcentage considérable de la population. Un comité national a pour mission de combattre la traite des personnes. Le travail des enfants n'existe pas dans le pays, et un programme a été élaboré en collaboration avec le secteur privé pour proscrire l'importation de marchandises produites par des entreprises qui exploitent le travail des enfants. Bahreïn a été l'un des premiers observateurs à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et a élaboré toute une série de programmes assurant aux travailleurs une meilleure protection. Un projet de loi visant à améliorer la situation des employés de maison a été soumis pour examen et sera adopté dans les trois mois à venir. Il n'existe aucune loi nationale qui empêche les familles des employés de maison, et en particulier les enfants, de les rejoindre. Les écoles privées et les écoles d'Etat bahreïnites sont ouvertes à toutes les personnes résidant à Bahreïn, indépendamment de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique.

11. **M. Cardona Llorens** (Rapporteur pour Bahreïn) demande des éclaircissements sur la loi qui donne aux enfants nés de mère bahreïnité et de père non bahreïnité libre accès à l'éducation et aux services de santé. Il souhaite savoir si les enfants de ressortissants étrangers doivent acquitter des droits de scolarité qui ne sont pas exigibles des enfants des nationaux. S'agissant de la loi sur les employés de maison, il demande quel est l'âge minimum pour effectuer ce type de travail. Enfin, il demande comment les enfants peuvent être embauchés pour effectuer des travaux domestiques à l'âge de 14 ans alors que l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

12. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que tous les travailleurs peuvent se prévaloir de l'assurance de santé publique moyennant le paiement d'une prime forfaitaire. L'assurance

couvre tous les soins de santé primaire, tandis que les coûts des soins de santé secondaire et tertiaire sont pris en charge par le Gouvernement. Les employés de maison peuvent consulter un médecin moyennant le versement d'honoraires conventionnés.

13. Tous les expatriés et ressortissants étrangers doivent répondre à certains critères avant d'être admis dans le pays: aucune personne de moins de 18 ans ne peut être admise à Bahreïn en qualité d'employé de maison. Si les familles des employés de maison ont le droit de les rejoindre, leurs enfants n'ont pas le droit de travailler. Les enfants des employés de maison sont autorisés à étudier gratuitement dans les écoles d'Etat, ou bien ils peuvent choisir de fréquenter l'une des écoles internationales.

14. Un comité national est chargé d'évaluer les cas de traite de personnes et de réinsérer, et éventuellement de rapatrier, les victimes de la traite. Cependant aucune victime ne s'est déclarée jusqu'à présent. Un petit nombre restreint d'affaires a été traité par le Ministère de l'intérieur et la police. Si un enfant était identifié en tant que victime de la traite, l'Etat lui apporterait tous les soins et tout l'appui nécessaires.

15. **M^{me} Varmah** demande si les enfants nés d'une mère bahreïnite et d'un père non bahreïnite ont le même droit à la santé et à l'éducation que les enfants bahreïnites.

16. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que, ces dernières années, plusieurs mesures, y compris un décret ministériel, ont été adoptées pour assurer que les enfants nés d'un père non bahreïnite auxquels la nationalité du père a été transmise et qui sont résidents dans le pays jouissent du même accès à l'éducation et à la santé que les autres enfants bahreïnites. En outre le Ministère du développement social assure la protection sociale des mères bahreïnites veuves ou divorcées.

17. **M^{me} Al-Asmar** (Rapporteuse pour Bahreïn) dit que la définition que donne l'Etat partie de la traite de personnes ne protège pas suffisamment les enfants, car elle ne fait apparemment aucune référence à la traite aux fins du mariage précoce ou des courses de dromadaires. Elle ne paraît pas non plus faire une quelconque référence au trafic d'organes ou à l'exploitation des enfants à des fins de pornographie ou sur l'Internet. Il y a donc un risque que des enfants puissent passer au travers des mailles d'une définition de portée trop restreinte.

18. **M. Abdulla** (Bahreïn) dit que les courses de dromadaires et le trafic d'organes sont en fait tous deux couverts par la loi sur la traite des personnes, et que ces concepts ont été transcrits dans tous les textes législatifs nationaux appropriés. La loi a été examinée par les institutions juridiques et a reçu le feu vert de divers organes internationaux avant d'être promulguée.

19. Il souligne que tous les enfants résidant à Bahreïn, indépendamment de la nationalité de leurs parents, ont gratuitement accès à l'éducation et aux soins de santé.

20. **Le Président**, passant à la question de la nationalité, s'enquiert de la situation des enfants nés de mère bahreïnite et de père non bahreïnite ou inconnu, et des mesures prises pour assurer que ces enfants ne se retrouvent pas apatrides.

21. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que la loi bahreïnite dispose que les enfants nés de mère bahreïnite et de père non bahreïnite se voient transmettre la nationalité du père. Ces dernières années, le Gouvernement a publié des décrets ministériels visant à assurer que les enfants nés de mère bahreïnite jouissent du même traitement que les autres enfants bahreïnites. En vertu de la loi sur la nationalité, il est possible à un père non bahreïnite de solliciter la nationalité bahreïnite et de transmettre ensuite cette nationalité à ses enfants. En outre, ces dernières années, le Roi est intervenu pour accorder la nationalité bahreïnite aux enfants de plusieurs centaines de mères bahreïnites.

22. **M. Cardona Llorens** dit que la portée de la Convention est limitée à assurer que les enfants ont accès à une nationalité et que le droit international reconnaît la compétence des Etats parties d'accorder la nationalité selon les critères établis. Or la compétence du système judiciaire de Bahreïn ne va pas jusqu'à accorder à l'enfant d'une mère bahreïnite et d'un père non bahreïnite la nationalité de ce dernier. Si le système juridique du pays d'origine du père refuse à l'enfant la nationalité du père, l'enfant devient apatride. Le Comité est soucieux de s'assurer que la législation propre du pays accorde la nationalité bahreïnite aux enfants auxquels la nationalité du père n'est pas transmise.

23. **Le Président** ajoute qu'il doit en aller de même pour les enfants nés de mère bahreïnite mais dont le père est inconnu.

24. **M^{me} Varmah** demande ce qu'il advient d'un enfant dont les parents ont divorcé mais auquel la nationalité du père n'a pas été transmise.

25. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) répond qu'il n'y a aucun enfant apatride à Bahreïn. Si un enfant est né de parents inconnus, il se voit accorder la nationalité bahreïnite par défaut et devient pupille du Ministère du développement social. Des procédures d'adoption peuvent être engagées à une date ultérieure et toute la documentation nécessaire, y compris un passeport, est fournie par l'Etat. Le Gouvernement n'est pas en mesure d'accorder la nationalité bahreïnite à l'enfant qui est déjà un national d'un autre pays. Dans ce cas, des procédures doivent être engagées dans le pays de la nationalité de l'enfant pour satisfaire aux conditions d'acquisition de la nationalité bahreïnite.

26. **M. Al-Alawi** (Bahreïn), répondant aux questions relatives à l'éducation, dit que les stéréotypes attachés à la formation professionnelle peuvent être attribués, plutôt qu'à une politique ministérielle donnée, à des facteurs culturels, de nombreuses familles étant persuadées que certains métiers sont par définition masculins ou féminins. Il y a toutefois toujours liberté de choix. Il y a dans le pays des écoles spécialisées qui offrent un éventail de formations professionnelles aux étudiantes. La formation professionnelle est dispensée par les écoles spécialisées où les programmes d'études ont été conçus en fonction des besoins du marché du travail bahreïnite. Il existe aussi un institut de formation professionnelle supérieure où les étudiants titulaires d'un diplôme du secondaire peuvent entreprendre des études spécialisées et obtenir un diplôme universitaire.

27. Les principes relatifs aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, ont été incorporés dans les programmes d'études aux niveaux primaire, secondaire et supérieur. En outre, des mesures ont été prises pour organiser des activités extrascolaires visant à favoriser une meilleure compréhension de ces principes.

28. Le Gouvernement a fait de la protection des enfants pris dans les récentes manifestations l'une de ses premières priorités. Il a concentré ses efforts sur la restauration de l'unité nationale et la sensibilisation des étudiants, en particulier à la suite des violences qui ont éclaté dans les écoles sous l'effet des manifestations. À cet effet, une campagne de sensibilisation a été lancée en collaboration avec le Ministère du développement social, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur et le Ministère des affaires étrangères.

29. **Le Président** demande des informations supplémentaires sur la formation professionnelle qui, en fait, ne constitue pas une formation supérieure. Il souhaite savoir comment les enfants peuvent accéder à une formation pratique qui leur permettrait d'exercer un métier manuel, et s'il y a des écoles qui offrent un enseignement professionnel aux enfants que ne peuvent ou ne veulent pas poursuivre d'études supérieures.

30. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit qu'il existe des institutions proposant une formation professionnelle de niveau secondaire, et que les instituts universitaires communautaires délivrent des diplômes d'enseignement supérieur. Le Ministère du travail investit chaque année des millions de dollars pour apporter aux jeunes la formation dont ils ont besoin pour

accéder au marché du travail. Les jeunes qui ont achevé leurs études mais qui n'ont pas les compétences nécessaires pour exercer une profession donnée peuvent suivre une formation requalifiante. Les jeunes en formation et les nouveaux diplômés reçoivent des allocations chômage. En outre les écoles dispensent des programmes pour enseigner aux étudiants comment lancer leur propre entreprise. Le Gouvernement a affecté un budget à deux banques de microfinancement et à une grande banque de développement dans l'espoir de stimuler l'esprit d'entreprise et de donner aux jeunes accès au marché du travail.

31. **Le Président** s'enquiert de la nature de l'éducation préscolaire disponible à Bahreïn.

32. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que le Ministère de l'éducation est responsable de l'enregistrement et de la supervision des services de garderie d'enfants âgés de 3 à 6 ans, tandis que le Ministère du développement social administre les crèches pour enfants âgés de 1 à 3 ans. Vu que les garderies et les crèches sont source de moyens d'existence pour beaucoup de femmes dans le secteur privé, le Gouvernement préfère que l'éducation préscolaire reste un marché privé. Toutefois, il a commencé à élaborer un projet visant à créer des garderies à domicile, dans le cadre desquelles une femme pourrait s'occuper chez elle de cinq enfants au plus. En plus de son rôle administratif, le Gouvernement assure la formation du personnel des garderies et des crèches et supervise les cours de formation qui sont dispensés. Il subventionne aussi l'éducation préscolaire pour les familles pauvres, avec l'aide d'institutions charitables et de groupes de soutien. À Bahreïn, il est encore usuel que la famille élargie vive ensemble sous un même toit, ce qui peut, jusqu'à un certain point, permettre aux enfants d'être élevés au foyer. Le Gouvernement envisage d'élargir le système d'assistance sociale pour offrir aux familles pauvres un accès gratuit à l'éducation préscolaire.

33. **Le Président**, notant que le coût semble être le plus gros obstacle à l'accès à l'éducation préscolaire, demande si le Gouvernement, dans le cadre de sa nouvelle stratégie, projette d'ouvrir des garderies et crèches publiques ou de réserver l'éducation préscolaire au secteur privé.

34. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que le Gouvernement prendra dûment en considération le coût de l'éducation préscolaire dans sa nouvelle stratégie, qui incorporera le plan d'élargissement du système d'assistance sociale pour offrir une éducation préscolaire gratuite aux familles les plus pauvres. Cependant il est préférable, pour l'heure, que le marché de l'éducation préscolaire reste dans le secteur privé.

35. **M^{me} Nores de García** demande s'il existe un programme spécifique qui vise à relever le niveau d'instruction des 17 % de femmes qui sont encore illétrées, vu la corrélation entre le niveau de vie dont bénéficient les enfants et le niveau d'éducation de leur mère.

36. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) met en doute ce chiffre, rétorquant que le taux d'alphabétisation dans son pays est de presque 100 %. Elle demande si le chiffre évoqué ne correspond pas plutôt au taux d'abandon scolaire.

37. **Le Président**, reprenant la question posée par M. Cardona Llorens, demande pourquoi l'Etat partie n'a pas harmonisé la limite d'âge de la scolarité obligatoire, qui est actuellement de 15 ans, et l'âge minimum pour effectuer un travail rémunéré, qui est actuellement de 14 ans. Il aimerait savoir si les enfants qui abandonnent leur scolarité à 14 ans ne le font pas pour prendre un travail rémunéré.

38. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que l'âge minimum pour assumer un travail rémunéré a été établi à 14 ans conformément aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT).

39. **Le Président** dit que l'âge normal pour le travail rémunéré est de 15 ans et que sa fixation à 14 ans correspond à une dérogation.

40. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que Bahreïn met en œuvre un système unique de suivi de la santé des enfants tout au long de l'enfance, et que les écoliers sont complètement pris en charge. Le Ministère de la santé s'attache à étendre le système à la surveillance des enfants d'âge préscolaire. Quant à la santé des adolescents, un comité national a été établi pour cette classe d'âge, des enquêtes ont été menées en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur les questions de santé des adolescents, et des efforts ont été entrepris pour offrir des services conviviaux aux adolescents. En outre, les pays du Conseil de coopération du Golfe s'attachent à établir une stratégie régionale de santé des adolescents. Le Ministère de la santé a introduit des éléments de santé procréative dans les programmes scolaires et a pourvu tous les établissements scolaires des services d'une infirmière et d'un psychologue.

41. **M^{me} Sulaibeekh** (Bahreïn) dit que l'enseignement des compétences de vie a été introduit dans les écoles voici quatre ans. L'éducation à la citoyenneté couvre les thèmes des droits de l'homme, des droits de l'enfant et des droits des femmes dans les classes de niveau 1 à 12. À la lumière des événements récents, le Gouvernement a sollicité le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et d'experts internationaux pour tenter de restaurer l'unité nationale et rétablir la confiance entre étudiants, professeurs et parents.

42. **M^{me} Maurás Pérez** demande si l'enseignement des compétences de vie et de la santé procréative est le même pour les garçons et les filles.

43. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) répond que les cours sont en effet les mêmes pour les garçons et les filles. Le Ministère du développement social administre des centres sociaux et des bureaux de conseil familial qui répondent aux besoins des adolescents. Un enseignement plus avancé des compétences de vie est apporté aux garçons comme aux filles dans le cadre des clubs de jeunes animés par les centres sociaux.

44. Une campagne vigoureuse montée par le Ministère de la santé pour promouvoir l'allaitement maternel a obtenu des résultats positifs. En outre, en vertu de la loi en vigueur, les femmes allaitantes se voient accorder une pause allaitement de deux heures par jour pendant deux ans. Le Ministère suit de près la situation et a enregistré une progression de l'incidence de l'allaitement. Il y aura toujours des cas de mères incapables d'allaiter. Les substituts du lait maternel et autres produits alimentaires de substitution font l'objet de contrôles nationaux et régionaux stricts, y compris dans le cadre des règlements du Conseil de coopération du Golfe et de la législation intérieure relative au Code international de commercialisation des substituts du lait maternel.

45. **M^{me} Al-Asmar** dit avoir lu que le faible taux d'allaitement exclusif à Bahreïn serait lié au manque de crèches sur le lieu de travail. Le temps requis pour rentrer à la maison puis retourner au travail complique l'allaitement pendant les heures de travail.

46. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) répond que le Gouvernement s'efforce d'encourager les grandes entreprises privées, les organisations et les administrations gouvernementales à doter les lieux de travail de crèches. Toutefois les sondages réalisés auprès de femmes indiquent que celles-ci ne sont pas en faveur de telles structures. La plupart des femmes bahreïnites qui peuvent se le permettre engagent des nourrices et préfèrent laisser leurs enfants au foyer plutôt que de les emmener sur leur lieu de travail.

47. **M^{me} Wijemanne** dit que les mères ne sauraient se voir reprocher d'utiliser des substituts du lait maternel, étant donné que les industriels mènent des campagnes publicitaires pour les convaincre que leurs produits sont plus sains que le lait maternel.

48. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que les messages publicitaires vantant les substituts du lait sont rares à Bahreïn. En outre, comme d'après le Coran les mères doivent allaiter

leur enfant pendant deux ans, beaucoup de femmes considèrent l'allaitement comme un devoir religieux.

49. Revenant à la question posée au sujet de l'anémie à hématies falciformes, M^{me} Al Balooshi dit qu'une loi a été promulguée pour rendre obligatoire le dépistage prénuptial des principales maladies héréditaires. Chaque contrat de mariage doit désormais stipuler que les tests médicaux appropriés ont été effectués. C'est aux couples qu'il appartient de décider de se marier après avoir subi les tests. Néanmoins, le dépistage a spectaculairement fait baisser l'incidence de cette forme d'anémie.

50. Concernant la nutrition, elle dit que tout le sel commercialisé à Bahreïn est iodé et que toute la farine est enrichie en fer. Des médicaments et des vitamines sont distribués gratuitement dans les dispensaires administrés par le Ministère de la santé. Des mesures préventives sont également prises, comme l'organisation de bilans médicaux réguliers gratuits pour les personnes en bonne santé et les adolescents scolarisés, pour veiller à ce que tous restent en bonne santé et en forme.

51. **M. Kotrane** dit que l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle aucun enfant ne vit ou ne travaille dans la rue à Bahreïn est contredite par le paragraphe 514 du rapport, qui porte sur les raisons du travail des enfants dans le pays. Il demande si les enfants surpris en train de mendier sont punissables au titre de la loi sur le vagabondage mentionnée dans le rapport. Il souhaiterait aussi avoir davantage d'informations sur la proportion du travail des enfants et sur les mesures prises pour traiter du problème.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 50.

52. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que le système de justice pour mineurs non seulement traite des affaires impliquant des mineurs délinquants mais prévoit également des mesures préventives pour mineurs en danger d'entrer en conflit avec la loi, y compris des services de conseil et d'accompagnement des familles. Le système se fonde sur des tribunaux pour mineurs et des juges pour mineurs, et prévoit des dispositions spéciales pour les mineurs. Le Code pénal, par exemple, n'est pas intégralement appliqué aux mineurs délinquants. La responsabilité de leur réinsertion a été transférée du Ministère de l'intérieur au Ministère du développement social. Dans certains cas, pour les affaires les moins graves, les mineurs délinquants sont autorisés à fréquenter les établissements scolaires ordinaires. Ils reçoivent des visites régulières de leur famille et bénéficient de services de santé adéquats.

53. **M. Cardona Llorens** s'enquiert de l'âge auquel un mineur devient punissable conformément au Code pénal. Il n'apparaît pas clairement si l'âge auquel la responsabilité pénale d'un enfant peut être engagée va de 15 à 18 ans ou de 7 à 18 ans.

54. **M^{me} Al Balooshi** (Bahreïn) dit que la compétence du système de justice pour mineurs est limitée aux mineurs de moins de 15 ans. Toutefois les mineurs délinquants qui ont entre 15 et 18 ans bénéficient de dispositions spéciales ne concernant pas les adultes, y compris de lieux séparés de détention et de peines beaucoup plus légères que celles appliquées aux adultes. Aucun enfant n'est condamné à une peine de détention à perpétuité. Un projet de loi actuellement en instance vise à étendre la compétence des tribunaux pour mineurs aux délinquants âgés de 15 à 18 ans.

55. **Le Président** s'enquiert de l'âge statutaire auquel un enfant délinquant est soumis à la juridiction des tribunaux pour mineurs.

56. **M^{me} Al Khalifa** (Bahreïn) dit qu'aucune sanction pénale n'est appliquée aux enfants âgés de moins de 15 ans. Ceux-ci sont déférés devant les tribunaux civils pour tout comportement criminel.

57. **M. Metwally** (Bahreïn) dit que la responsabilité civile de la conduite des enfants âgés de moins de 7 ans est assumée par leurs parents ou tuteurs. Les mineurs délinquants âgés de 15 à 18 ans qui sont condamnés à une peine privative de liberté ne sont pas détenus avec des adultes. Il n'y a pas de détention avant jugement pour les enfants âgés de moins de 15 ans. Le droit civil s'applique aux mineurs jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans, le droit pénal étant appliqué au-delà de cet âge. Les juges usent de leur pouvoir discrétionnaire pour prononcer des peines plus légères à l'encontre des contrevenants âgés de 15 à 18 ans.

58. **M. Cardona Llorens** dit que le paragraphe 102 du rapport de l'Etat partie admet les difficultés résultant du fait que les personnes âgées de 15 à 18 ans sont réputées pénallement responsables. Il réitère sa question au sujet de la peine prononcée par la Cour suprême le 5 juillet 2010, qui aurait condamné un mineur âgé de 17 ans à la prison à vie pour sa participation au meurtre d'un officier de police.

59. **Mme Al Balooshi** (Bahreïn) dit que la personne condamnée pour le meurtre d'un officier de police est née en 1991, et qu'elle avait donc 19 ans lors de la commission du crime.

60. **Le Président** dit que davantage de détails sur cette affaire sont nécessaires, en particulier la date exacte du délit et la date de naissance exacte de la personne condamnée. Relevant que le Code pénal est appliqué aux mineurs âgés de 15 à 18 ans à Bahreïn, il appelle l'attention de l'Etat partie sur l'article 37 de la Convention et sur l'Observation générale n° 10 du Comité (CRC/C/GC/10). En ce qui concerne le paragraphe 514 du rapport, visant les raisons du travail des enfants à Bahreïn, il demande davantage d'informations sur des facteurs tels le milieu familial.

61. **Mme Al Balooshi** (Bahreïn) dit que le Gouvernement collabore étroitement avec les organisations non gouvernementales pour améliorer l'environnement familial. Les centres sociaux parrainés par le Ministère du développement social proposent des thérapies personnelles et familiales et des thérapies de couple. Les couples souhaitant divorcer doivent d'abord suivre une thérapie de groupe. Des conseils juridiques gratuits sont fournis aux hommes comme aux femmes. Dans bien des cas, la thérapie de couple aboutit à l'abandon du projet de divorce.

62. Bahreïn a également institué un système de familles d'accueil qui s'occupent des enfants victimes de négligence ou de maltraitance. Le Gouvernement finance le système des familles d'accueil et s'emploie à former du personnel pour les programmes de familles d'accueil.

63. **Le Président**, notant que les intérêts de l'enfant ne sont pas les mêmes que ceux des parents, s'enquiert de la manière dont les intérêts des enfants sont pris en considération en cas de divorce et de placement en famille d'accueil.

64. **Mme Al Khalifa** (Bahreïn) dit que les enfants dont les parents divorcent sont reçus par un conseiller ou un juge. Les affaires peuvent également être portées devant le Bureau du Procureur public, où des conseils peuvent également être apportés. Des visites à domicile peuvent être effectuées pour protéger l'intérêt supérieur des enfants de parents divorcés, et l'opinion de l'enfant est sollicitée quant au parent auquel il préfère être confié. Les progrès scolaires sont aussi suivis pour déterminer s'il convient que le père ou la mère exerce la garde.

65. **Mme Al-Shehail** dit que le Gouvernement semble préférer le placement en institution au placement dans une famille les enfants privés de milieu familial, y compris les enfants nés de parents inconnus, et demande si des efforts sont faits pour trouver une solution de substitution au placement en institution. Elle cite le paragraphe 353 du rapport concernant la prise en charge des garçons placés en famille d'accueil une fois qu'ils ont atteint l'âge de

14 ans. L'information fait défaut, en revanche, sur le sort des filles qui sont dans la même situation.

66. **M. Madi** dit avoir compris que les enfants ne sont pas entendus par les tribunaux mais par des travailleurs sociaux et des fonctionnaires du Bureau du Procureur public. Les mères ont la garde des garçons jusqu'à l'âge de 7 ans et des filles jusqu'à l'âge de 9 ans. Les enfants sont ensuite confiés à la garde du père. Il demande ce qui se produit si un garçon exprime le vœu de rester sous la garde de sa mère.

67. **Mme Al Jeeb** (Bahreïn) dit que Bahreïn offre d'excellents services aux enfants de parents inconnus, bien que ces cas soient très rares dans le pays. Depuis sa création, la Maison des enfants du Ministère du développement social a accueilli 140 enfants. Le Gouvernement fait tout son possible pour que les enfants soient placés en famille d'accueil, ces enfants prennent alors le patronyme de leur nouvelle famille. En outre ces enfants reçoivent les services nécessaires, tant psychologiques que de santé, d'éducation et autres. On compte actuellement 17 enfants accueillis dans la Maison des garçons pour enfants de plus de 15 ans. Il n'y a en revanche aucune fille de plus de 15 ans, car les filles sont immédiatement placées en familles d'accueil ou se marient de leur plein gré. Quand un garçon atteint l'âge de 18 ans, il bénéficie d'un appartement, d'une aide à l'emploi et d'une allocation repas. Il y a actuellement 14 jeunes gens qui vivent dans de tels appartements et qui sont bien intégrés dans la société. Il existe aussi une organisation caritative royale qui s'occupe des orphelins bahreïnites. En outre, les femmes célibataires et les hommes sans emploi perçoivent des allocations de sécurité sociale.

68. **Mme Al-Shehail** demande ce qui arrive si une fille ayant perdu ses parents n'est pas placée en famille d'accueil avant l'âge de 14 ans. Le fait que les filles de plus de 14 ans ne soient pas placées en famille d'accueil s'explique-t-il par des raisons culturelles? Elle demande s'il existe des programmes pour inciter la société à dépasser ces restrictions de sorte qu'il puisse devenir acceptable pour une famille d'accueil de recueillir une fille de plus de 14 ans.

69. **Mme Al-Asmar** dit que les enfants qui ont reçu le nom de leur famille d'accueil peuvent fort bien souhaiter exercer leur droit de découvrir leur origine familiale à une date ultérieure et rappelle qu'il est interdit en vertu du droit international de marier des filles âgées de 14 ans. Elle s'enquiert des garanties qui assurent que les orphelines sont traitées décentement par leur mari et leur belle-famille.

70. **Le Président** demande quelles dérogations sont faites pour permettre le mariage d'une jeune fille de moins de 15 ans et si le fait d'être orpheline peut être une raison de contracter mariage. Il demande aussi des éclaircissements sur la notion de *kafalah*, ou le placement dans une famille. Confier une fille aux bons soins d'une famille est-il constitutif de *kafalah*?

71. **Mme Al Balooshi** (Bahreïn) dit que son pays ne permet pas aux orphelines de se marier à l'âge de 14 ans. Depuis la création de la Maison des enfants, toutes les filles qui y ont été placées ont été adoptées presque immédiatement. Il semble que les familles préfèrent adopter des filles. Il y a des appartements pour jeunes femmes au cas où celles-ci souhaitent revenir dans la Maison. Les dispositifs régissant le placement en famille d'accueil ont pour but de sortir les enfants des institutions. Les appartements sont situés dans le centre urbain et entièrement intégrés dans les communautés. Il n'y a pas de mariage précoce. Le mariage est laissé à la discrétion des jeunes femmes et de leurs familles. Si des mariages ont échoué pour les jeunes filles confiées aux soins de la Maison, il y a également eu beaucoup de mariages réussis.

72. Venant à la question des enfants handicapés, **Mme Al Balooshi** dit que Bahreïn a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la ratifiera bientôt. Le Gouvernement s'efforce d'intégrer les enfants handicapés dans les établissements scolaires

ordinaires. Il œuvre en partenariat avec les organisations non gouvernementales actives dans ce domaine et finance intégralement l'action. Il rédige, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), une stratégie relative aux personnes handicapées en vue de leur apporter l'aide matérielle, l'emploi et les équipements nécessaires. Par exemple chaque personne aveugle a reçu un ordinateur.

73. En réponse à une autre question posée plus tôt, M^{me} Al Balooshi réaffirme qu'il n'y a pas de travail des enfants à Bahreïn. Une exception est faite pour les enfants de plus de 14 ans qui sont autorisés à travailler pendant les vacances d'été, pour accomplir des travaux légers. La loi sur la mendicité est censée protéger les enfants des membres de la famille ou des groupes qui pourraient souhaiter les exploiter. Bahreïn collabore avec le PNUD pour atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement de mettre fin à la pauvreté. Le pays s'est doté d'un système robuste de pension, d'assurance chômage et d'assistance sociale pour maintenir les personnes hors de la pauvreté, et il met un accent particulier sur le soutien des familles pauvres, de sorte que leurs enfants ne soient ni indigents, ni négligés ni maltraités.

74. M^{me} **Al-Asmar** observe que le dialogue a été fructueux, franc et ouvert, bien que certains points méritent davantage d'éclaircissements. Elle attend avec intérêt le prochain rapport et souhaite y trouver plus d'informations sur l'application de la Convention, d'informations statistiques, et un compte rendu de l'état d'avancement de la législation encore en instance.

75. M. **Cardona Llorens** dit qu'en effet le dialogue a été très fructueux, car il a aidé à lever plusieurs des doutes que le Comité avait pu former. La délégation a exprimé la détermination claire de l'Etat partie de se conformer à la Convention. Elle a décrit nombre des difficultés auxquelles se heurte l'Etat partie dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention, certaines justifiées, d'autres moins. Davantage d'efforts pourraient être consentis pour la coordination, la création d'une institution nationale conforme aux principes de Paris, l'élaboration d'une définition de l'enfant et des restrictions d'âge pour le mariage, le travail et la responsabilité pénale pour assurer que les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant sont respectés. Il faut que Bahreïn, en accord avec l'esprit de la Convention, considère les enfants comme détenteurs de droits et non pas comme simples objets de protection. Si Bahreïn a fait de grands progrès dans le sens de leur protection, il doit encore s'efforcer d'autonomiser les enfants en renforçant la conscience qu'ils ont de leurs droits.

76. M^{me} **Al Balooshi** (Bahreïn) dit que Bahreïn fera toujours honneur aux droits de l'homme, y compris aux droits de l'enfant, et que sa délégation regagnera son pays riche d'idées novatrices et utiles.

La séance est levée à 18 heures.